ne doivent pas avoir pour effet une décélération dangereuse pour ces personnes, y compris pour celles qui effectuent les opérations mentionnées à l'article R. 4543-1.

R. 4324-53 Degret n'2008-1325 du 15 décembre 2008 - art. 4 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

Lorsque l'habitacle est accessible aux personnes, l'équipement est doté d'un dispositif de secours permettant leur dégagement rapide, y compris en cas de défaillance de la source d'énergie.

Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition

Titre Ier: Risques chimiques

Chapitre Ier: Mise sur le marché des substances et mélanges

Section 1 : Dispositions générales

R. 4411-1 Décret n°2012-530 du 19 avril 2012 - art. 2

Pour l'application du présent titre, lorsque les substances ou mélanges mentionnés à l'article L. 4411-1 sont utilisées principalement dans des établissements et exploitations agricoles, les attributions du ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture.

R. 4411-1-1 DÉCRET n'2015-612 du 3 juin 2015- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ② Jp Appel ③ Jp. Admin. ② Juricaf

Les règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux sont définies par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Section 2 : Définitions et principes de classement

R. 4411-6 DÉCRET n'2015612 du 3 juin 2015- at 1 Degif. III Plan & Jp. C.Cass. III Jp. Appel III Jp. Admin. III Jurical

Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Section 3 : Information des autorités pour la prévention des risques

L'organisme mentionné à l'article L. 4411-4 est désigné par arrêté des ministres chargés de la santé, du travail, de l'environnement et de l'agriculture. Cet arrêté fixe les modalités techniques de la mission de cet organisme.